



ARR-2025/ 001

VILLE DE CRUSEILLES (HAUTE-SAVOIE)

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 30/01/2025
ID : 074-217400969-20250127-ARR2025_001-AR

ARRETE MUNICIPAL **RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVES**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2122-28 et L2212-1 et suivants,
- **VU** le Code civil et notamment les articles 1302, et 2276,
- **CONSIDERANT** que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur la ville de Cruseilles, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et conformément au droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public sur le territoire de Cruseilles doivent être déclarés ou déposés au service des objets trouvés de la mairie de Cruseilles qui est chargée pendant les heures d'ouverture de leur gestion.

La personne qui découvre l'objet est appelée « l'inventeur ».

ARTICLE 2 :

Le service des objets trouvés procédera aux investigations nécessaires en vue de permettre la restitution des objets trouvés à leurs propriétaires.

ARTICLE 3 :

Les objets réceptionnés sont inscrits sur un registre dématérialisé et numérotés.

ARTICLE 4 :

Lors de l'enregistrement, il doit être effectué une description précise des objets.
Les informations relatives au lieu, à la date et à l'heure de découverte y sont mentionnées.
Toutefois, l'inventeur de l'objet n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse.
Il est délivré à l'inventeur un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés.



ARTICLE 5 :

Les objets peuvent être repris par leur propriétaire uniquement au service des objets trouvés. Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité auprès du service des objets trouvés. En outre, il doit être en mesure de décrire précisément l'objet et de justifier de ses droits (factures, photographies, etc...).

Les objets seront restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an.

Les papiers d'identité, médicaments, vêtements en mauvais état et denrées périssables ne sont pas concernés par ces dispositions.

A l'expiration du délai de conservation défini par le présent arrêté et en cas de non-restitution des objets à leurs propriétaires, les inventeurs, s'ils en ont émis le souhait, pourront les récupérer auprès du service des objets trouvés sur présentation du récépissé remis au moment de leur dépôt.

ARTICLE 6 :

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort. Les vélos ainsi que les autres objets roulants et encombrants sont entreposés dans un local au sous-sol de la mairie.

ARTICLE 7 :

Destination des objets trouvés non restitués à l'issue des délais de conservation :

IDENTIFICATION DE L'OBJET TROUVE	DUREE DE CONSERVATION	DESTINATAIRE	OBSERVATION
<u>PAPIERS OFFICIELS :</u> Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, certificat d'immatriculation de véhicule, carte mobilité inclusion, carte de qualification conducteur, etc.	Aucune	Transmis à l'administration émettrice	
<u>DOCUMENTS OFFICIELS PROVENANT DE L'ETRANGER :</u> Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.	Aucune	Transmis à l'ambassade ou au consulat du Pays	
Smartphones, tablettes, ordinateurs, autres matériels électroniques	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction	
Denrées périssables	Denrées périssables	Destruction immédiate	



Objets de valeurs tels que par exemple : Bijoux, montres, appareil photo, autres...	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique	
Clés, porte-clés, documents ou objets non identifiables	3 mois	Déchetterie intercommunale de Cruseilles	
Vêtements en mauvais état (sales, troués, déchirés) Trousse de toilette	Aucune	Déchetterie intercommunale de Cruseilles	
Numéraire	1 an et 1 jour	- Remis à l'inventeur à sa demande - CCAS de la Ville de Cruseilles	
Vélos et autres objets roulants (poussettes, trottinettes...), vêtements en bon état, sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres objets d'usage courant	1 an et 1 jour	- Recyclerie - Association « Les Restos du Cœur » - Crèches publiques - Service enfance jeunesse de la Mairie de Cruseilles - Ehpad Salève-Glières de Cruseilles	La liste des objets remis à la recyclerie fait l'objet d'un reçu signé par le représentant de l'association Recyclerie. Ce reçu est conservé au service des objets trouvés
Médicaments	Aucune	Pharmacie	
Lunettes	3 mois	Opticiens	
Cartes : cartes bancaires, cartes de crédit, cartes mutuelles et autres....	1 mois	Destruction	
Carte vitale	1 mois	Transmis à la CPAM	
Papiers divers (Trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction	
Objets divers : Parapluie, casques, outils, etc.	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : remis à l'association Recyclerie, 20 route des Dronières - Cruseilles	

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Cruseilles,
- . Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Cruseilles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Affiché le : 30/01/2025

